

lavery

DROIT ► AFFAIRES

Assurances de personnes

EN ASSURANCE COLLECTIVE, LE PRENEUR ET L'ASSUREUR PEUVENT S'ENTENDRE POUR MODIFIER UNILATÉRALEMENT DES DISPOSITIONS DU CONTRAT

ANNE-MARIE LÉVESQUE et JEAN SAINT-ONGE, Ad. E.

LE JUGEMENT *LA CAPITALE* ÉTAIT ATTENDU DEPUIS QUE LA COUR SUPÉRIEURE AVAIT AUTORISÉ EN 2009 L'EXERCICE DU RECOURS COLLECTIF À L'ENCONTRE D'UN ASSUREUR, QUI AVAIT MODIFIÉ UNILATÉRALEMENT EN 2001 LA CLAUSE D'EXONÉRATION DES PRIMES FAISANT PARTIE DU CONTRAT D'ASSURANCE COLLECTIVE.¹

LES FAITS

Deux poursuites ont été intentées contre *La Capitale* par messieurs Tremblay et Beaver, employés du secteur public; ceux-ci ont obtenu l'autorisation d'intenter un recours collectif et de représenter les personnes couvertes par la police d'assurance collective qui sont ou étaient invalides depuis 1996 et à qui le bénéfice de l'exonération des primes a été retiré par modification du contrat d'assurance. Le groupe visait environ 1 200 adhérents.

Les demandeurs sont devenus invalides respectivement en 1996 et 1997, le sont toujours, et prétendent bénéficier de l'exonération des primes en vertu de leur contrat d'assurance collective jusqu'à l'âge de 65 ans, et ce, tant qu'ils seront invalides.

Le demandeur Tremblay était membre d'une unité de négociation qui était régie par des conventions collectives conclues avec la FTQ lors du début de son invalidité en 1996. Le CHSLD pour lequel il travaillait a mis fin à son lien d'emploi en 2000 en raison de son invalidité. En 2005, son unité d'accréditation s'est désaffiliée de la FTQ et, en juin 2006, l'assureur l'avisait du retrait des couvertures d'assurance puisque son syndicat n'avait plus d'affiliation à la FTQ.

La situation du demandeur Beaver est quelque peu différente. Il était l'employé d'une commission scolaire lorsqu'il est devenu invalide en 1997. Il a conservé son lien d'emploi depuis. Il fut avisé par son assureur en novembre 2007 qu'en vertu d'une nouvelle disposition au contrat d'assurance, l'assureur pouvait cesser d'accorder l'exonération des primes après 36 mois de prestations. Puisqu'il en avait bénéficié depuis 1997, l'assureur se disait justifié d'y mettre fin.

Les recours des demandeurs Tremblay et Beaver sont joints pour audition et les demandeurs réclament au nom des membres que soient rétablis leurs droits au bénéfice de l'exonération des primes.

Le contrat-cadre, entré en vigueur en 2001, contenait une clause intitulée *Modification au contrat*, laquelle se lit comme suit :

« Le Preneur peut en tout temps, après entente avec l'Assureur, apporter des modifications au contrat concernant les catégories de personnes admissibles, l'étendue des protections et le partage des coûts entre les catégories d'assurés. De telles modifications peuvent alors s'appliquer à tous les assurés, qu'ils soient actifs, invalides ou retraités. »

La Cour supérieure conclut que grâce au pouvoir accordé aux intervenants au contrat, soit les preneurs de la police (regroupement de nombreuses associations représentant les assurés) ainsi que l'assureur, et ce, en vertu de la clause de modification au contrat, ils pouvaient négocier des modifications au contrat. Par conséquent, la clause mettant un terme à l'exonération des primes était valide sans l'accord des assurés individuels.

¹ *Tremblay c. Capitale (La)*, assureur de l'administration publique inc., 2012 QCCS 746.

La Cour supérieure ajoute que l'exonération n'est pas un bénéfice reconnu à la police d'assurance, mais bien une disposition se trouvant dans la section relative au paiement de la prime, ce qui confirme que l'exonération des primes n'est pas un des bénéfices assurés.

Ainsi, bien que les faits en litige et le nombre de parties impliquées fassent en sorte que ce jugement est complexe, la véritable question est de savoir si l'assureur avait le droit de modifier unilatéralement un contrat d'assurance collective et la Cour supérieure le confirme.

Elle rejette donc le recours collectif des demandeurs.

DEMANDE D'APPEL

La Cour d'appel aura l'occasion de se prononcer quant à la validité du jugement de première instance puisque les demandeurs ont inscrit le jugement en appel. Ils demandent tout d'abord à la Cour d'appel de déclarer que l'invalidité est un risque assuré de la police d'assurance, car les demandeurs considèrent que le premier juge a conclu que l'invalidité n'était pas assurée.

Ils invoquent aussi la cristallisation des droits des adhérents au moment de la survenance de l'invalidité, ce qui aurait pour conséquence que le droit à l'indemnité d'invalidité garantissait automatiquement le maintien de l'exonération des primes, et ce, jusqu'à ce qu'ils atteignent 65 ans.

Enfin, bien que la Cour supérieure ait tranché que le contrat-cadre trouvant application en l'espèce est celui entré en vigueur en 2001, les demandeurs ont soumis à nouveau cette question pour la Cour d'appel. Ils allèguent que les différentes versions des contrats-cadres ne forment qu'un seul et même contrat et que le contrat qui s'applique est plutôt celui entré en vigueur en 1991 qui ne contenait aucune clause autorisant une modification et qui était toujours en vigueur lorsqu'ils sont devenus invalides.

CONCLUSION

Même si l'autorisation d'exercer un recours collectif a été accordée aux demandeurs ainsi qu'au groupe qu'ils désiraient représenter, la Cour supérieure est d'avis dans son jugement sur le mérite du recours que celui-ci n'est pas fondé puisque le contrat d'assurance stipulait que le preneur et l'assureur pouvaient effectuer des modifications dont celle de mettre un terme à l'exonération des primes.

La suite de ce dossier sera suivie avec intérêt par plusieurs, dont les intervenants du dossier *Vivendi*² qui viennent d'obtenir de la Cour d'appel l'autorisation d'exercer un recours collectif à la suite des modifications à un régime d'assurance collective pour retraités effectuées unilatéralement par le preneur.

ANNE-MARIE LÉVESQUE

514 877-2944

amlevesque@lavery.ca

JEAN SAINT-ONGE, Ad. E.

514 877-2938

jsaintonge@lavery.ca

² *Dell'Aniello c. Vivendi Canada inc.*, 2012 QCCA 384.

VOUS POUVEZ COMMUNIQUER AVEC LES MEMBRES SUIVANTS DU GROUPE ASSURANCES DE PERSONNES POUR TOUTE QUESTION RELATIVE À CE BULLETIN.

LOUISE CÉRAT 514 877-2971 lcerat@lavery.ca

DANIEL ALAIN DAGENAIS 514 877-2924 dadagenais@lavery.ca

MARY DELLI QUADRI 514 877-2953 mdquadri@lavery.ca

NATHALIE DUROCHER 514 877-3005 ndurocher@lavery.ca

MARIE-ANDRÉE GAGNON 514 877-3011 magagnon@lavery.ca

ODETTE JOBIN-LABERGE, Ad. E. 514 877-2919 ojlaberge@lavery.ca

ANNE-MARIE LÉVESQUE 514 877-2944 amlevesque@lavery.ca

JEAN SAINT-ONGE, Ad. E. 514 877-2938 jsaintonge@lavery.ca

VIRGINIE SIMARD 514 877-2931 vsimard@lavery.ca

EVELYNE VERRIER 514 877-3075 everrier@lavery.ca

ABONNEMENT VOUS POUVEZ VOUS ABONNER, VOUS DÉSABONNER OU MODIFIER VOTRE PROFIL EN VISITANT LA SECTION PUBLICATIONS DE NOTRE SITE INTERNET lavery.ca OU EN COMMUNIQUANT AVEC CAROLE GENEST AU 514 877- 3071.

► lavery.ca